

Conseil municipal du jeudi 9 décembre 2021

Proposition d'amendements au projet de délibération n°6

AMENDEMENT N°1 : nouvelle rédaction du deuxième « Considérant » du projet de délibération n°6

Justification :

Le premier « Considérant » du projet de délibération n°6 induit par sa brièveté de rédaction une lecture ambiguë qui peut donner lieu à une interprétation politique erronée dès lors que cette ambiguïté n'est pas levée par les considérants suivants. La rédaction en l'état de ce premier « Considérant » peut en effet laisser supposer que c'est à notre communauté d'agglomération qu'incombe l'application de la loi SRU et/ou que toutes les communes de celles-ci sont éligibles à toutes ces dispositions. Vision erronée qui ne correspond pas à l'obligation légale majeure de la loi SRU que M. le Maire a décrite lors du CM de juillet et que nous avons, pour notre part, expliquée et annoncée depuis des années.

Il est donc proposé de rajouter dans le deuxième considérant une précision visant à rétablir la logique du mécanisme d'éligibilité de notre commune à l'application des dispositifs de la loi SRU.

Amendement :

Après : « *Considérant que la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau soumise depuis le 1^{er} janvier 2021 au champ de la loi SRU* » ;

Il est proposé de supprimer : « *Considérant que la commune est sous largement dotée en logements sociaux* » ;

Il est proposé de rajouter : « *Considérant que la commune, au regard de son nombre d'habitants et de sa notable sous dotation en logements sociaux, fait partie des communes de la Communauté d'agglomération désormais éligibles aux dispositions de l'Article 55 de la Loi SRU* » ;

AMENDEMENT N°2 : nouvelle rédaction du troisième « Considérant » du projet de délibération n°6

Justification :

La rédaction du troisième « Considérant » du projet de délibération n°6 apparaît trop restrictive au regard des nécessités sociales et légales. En effet l'intervention de la commune doit se porter également, sinon en priorité, sur l'intégration dans le champ social de logements existants plutôt que

d'acquérir des parcelles non bâties en vue de l'édification de nouvelles constructions. Par ailleurs les logements d'urgence ne sont pas exclusifs des logements à loyers sociaux.

Amendement :

Au lieu de : « *Considérant la volonté de la commune d'acquérir les parcelles en vue de la création de logements d'urgences ou de logements sociaux* » ;

Il est proposé : « *Considérant la volonté de la commune d'acquérir **des parcelles et des bâtiments d'habitation** en vue de la création de logements d'urgence **et** de logements sociaux* » ;